

Résolution 680

du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal pour demander un durcissement des sanctions pour les infractions commises contre les autorités et les fonctionnaires

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, al. 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

considérant :

- que les violences contre les fonctionnaires de police augmentent ;
- que les policiers sont des représentants de l'Etat ;
- qu'un acte de violence contre des policiers est assimilable à une attaque contre l'Etat ;
- que l'agressivité et la criminalité progressent dans notre société ;
- que les actes de violence à l'encontre des policiers rendent leur travail particulièrement difficile ;
- que l'intégrité physique des hommes et des femmes exerçant le métier de policier doit être assurée ;
- que les policiers doivent pouvoir bénéficier de bonnes conditions-cadres de travail ;
- que de mauvaises conditions de travail se ressentent sur la qualité des prestations des policiers ;
- que les sanctions prévues par le code pénal à l'égard des agresseurs de policiers ne sont pas suffisamment dissuasives ;
- qu'il n'est pas admissible qu'une personne ayant agressé un policier puisse bénéficier du sursis ou être condamnée à une peine pécuniaire ;

demande à l'Assemblée fédérale

- d'élaborer un acte normatif allant dans le sens de la pétition du 30 octobre 2009 de la Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) ;
- de réintroduire dans le code pénal les courtes peines privatives de liberté ;
- de prévoir que les cas de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP) sont punis d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 60 jours au moins ;
- de prévoir qu'en cas de récidive seule une peine privative de liberté est possible pour une infraction à l'art. 285 ch. 1 al. 1 CO, son minimum passant à 120 jours ;
- d'adapter en conséquence la peine minimale prévue pour les cas qualifiés de l'art. 285 ch. 2 CP ;
- de prévoir qu'à l'instar de ce qui est prévu pour le personnel des entreprises de transports publics toute infraction commise à l'encontre de fonctionnaires de police se poursuit d'office (y compris des dommages à la propriété, des injures et des voies de fait non violentes).